



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRODOU@NE

La douane au service des professionnels
<https://pro.douane.gouv.fr>

Convention d'adhésion au téléservice TRIGO
(gestion globale des garanties opérateurs)

Cadre à remplir par l'opérateur adhérent

<p>Identification de l'opérateur adhérent</p>	<p>Dénomination sociale :</p> <p>N° SIREN</p> <p>Adresse :</p>
<p>Identification du représentant de l'opérateur adhérent, signataire de la convention <i>(si nécessaire, joindre un contrat de représentation au présent formulaire)</i></p>	<p>Nom :</p> <p>Prénom :</p> <p>Agissant en qualité de :</p> <p>Courriel :</p> <p>Téléphone :</p>

Article 1 : Définitions

Dans **la présente convention**, on entend par :

Prodouane : portail internet de la direction générale des douanes et droits indirects, accessible à l'adresse <https://pro.douane.gouv.fr> ;

TRIGO : téléservice de Gestion Globale des Garanties Opérateurs ;

Opérateur adhérent : personne physique ou morale autorisée à adhérer au téléservice TRIGO en vue de la consultation en ligne de ses crédits par les utilisateurs désignés par lui, et préalablement habilités ;

Utilisateur du téléservice TRIGO : personne physique, inscrite sur le portail Prodouane, disposant à ce titre d'un espace personnel et habilitée à consulter les crédits d'un ou de plusieurs opérateurs **adhérents** l'ayant désignés ;

Inscription : procédure permettant à une personne physique de créer un compte utilisateur sur le portail Prodouane et de disposer à ce titre d'un espace personnel ;

Espace personnel : zone accessible à l'utilisateur du portail, après authentification, qui donne accès au téléservice TRIGO pour lequel il bénéficie d'une habilitation par un opérateur adhérent ;

Recette régionale de centralisation : ce terme désigne la recette régionale qui est compétente pour enregistrer les actes de cautionnement, que ces actes aient une portée régionale, multi-régionale ou nationale.

Crédit : le téléservice concerne uniquement les crédits gérés par TRIGO.

Article 2 : Description du téléservice

Le téléservice TRIGO permet à l'opérateur bénéficiaire et aux utilisateurs par lui désignés de consulter par internet les mouvements (utilisations, paiements...) affectant chacun des crédits mis en place auprès de la recette régionale de centralisation détentrice de la convention, et pour lesquels une habilitation a été demandée. Les crédits qui ne sont pas gérés par TRIGO sont exclus du téléservice. Ce téléservice est accessible via le portail Prodouane.

Article 3 : Conditions préalables à la fourniture du téléservice

3.1 Conditions propres à l'opérateur adhérent

Tout opérateur titulaire d'un crédit peut solliciter, auprès de la recette régionale de centralisation, le bénéfice de consulter son crédit par l'établissement d'une convention de téléservice.

Une fois imprimée en double exemplaire, elle doit être revêtue de la signature manuscrite du représentant légal de l'opérateur ou par une personne dûment mandatée, et adressée à la recette régionale de centralisation, accompagnée du formulaire de demande d'habilitation (voir 3.4).

3.2 Prérequis technique

L'utilisation du téléservice nécessite un accès à internet et une adresse de messagerie.

L'opérateur adhérent et ses utilisateurs désignés désirant utiliser TRIGO devront donc procéder aux démarches nécessaires auprès d'un fournisseur d'accès Internet, s'il n'est pas déjà doté d'un accès Internet.

3.3 Inscription des utilisateurs sur le portail Prodouane

L'habilitation d'un utilisateur à consulter TRIGO, par un opérateur adhérent, suppose que cet utilisateur soit préalablement titulaire d'un compte utilisateur Prodouane.

Pour disposer d'un compte utilisateur, il convient de s'inscrire sur le portail en choisissant un identifiant, un mot de passe et en indiquant une adresse de messagerie électronique. Lorsqu'un compte a été créé, son bénéficiaire dispose d'un espace personnel dans le portail.

3.4 Habilitation des utilisateurs

Après adhésion au portail Prodouane, l'habilitation au téléservice TRIGO intervient selon la procédure suivante.

L'opérateur adhérent désigne, au moyen du formulaire de demande d'habilitation, les utilisateurs, titulaires d'un compte, qui sont habilités à suivre et consulter ses crédits. Le formulaire de demande d'habilitation doit être joint à la présente convention de téléservice.

Les habilitations peuvent être modifiées, sur demande écrite adressée au receveur régional de centralisation. Un nouveau formulaire de demande d'habilitation est alors produit.

Les opérations d'habilitation ou de modification sollicitées sont réalisées par le receveur régional de centralisation dans un délai maximal de huit jours ouvrables à compter de la réception du formulaire de demande d'habilitation.

Article 4 : Utilisation du téléservice

Les utilisateurs qui disposent d'un compte Prodouane et bénéficient d'une habilitation à consulter les crédits TRIGO accèdent au téléservice depuis leur espace personnel, après authentification.

Article 5 : Obligations des parties

L'opérateur adhérent s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des mots de passe d'accès au service. L'utilisateur du téléservice s'engage à ne pas divulguer les données obtenues à l'occasion de la consultation de TRIGO à un tiers autre que l'opérateur adhérent.

La D.G.D.D.I. ne pourra être tenue pour responsable de l'utilisation faite par le bénéficiaire et par les titulaires de comptes Prodouane de leurs identifiants et mots de passe, ainsi que des données consultées en ligne.

La D.G.D.D.I. ne peut être tenue pour responsable d'interruption du service liée à la force majeure.

Article 6 : Conditions financières

L'utilisation du service de consultation en ligne des crédits est gratuite (sauf coût d'accès à internet indépendant du service fourni par la D.G.D.D.I.).

Article 7 : Données à caractère personnel

Le traitement des données nécessaires au fonctionnement du téléservice TRIGO est effectué dans le respect des droits et obligations prévus par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978.

Dans ce cadre, tout bénéficiaire dispose d'un droit d'accès et de rectification des données à caractère personnel le concernant. Pour ce faire, il peut s'adresser à la recette régionale de centralisation.

Article 8 : Durée et conditions de dénonciation des dispositions du présent formulaire d'adhésion

L'opérateur bénéficiaire peut dénoncer les mentions de la convention de téléservice par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au receveur régional de centralisation. La dénonciation prend effet huit jours à compter de la date de réception figurant sur l'avis de réception de l'envoi recommandé.

Article 9 : Suspension et retrait des dispositions de la présente convention

Les mentions de la présente convention ne sont plus applicables lorsque les conditions exigées pour l'octroi du téléservice ne sont plus remplies ou lorsque le bénéficiaire adhérent ou l'utilisateur n'ont pas respecté leurs obligations.

Tout ou partie des dispositions de la présente convention peut être suspendu en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles.

La décision de retrait ou de suspension est notifiée au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. Sauf en cas de force majeure ou d'urgence, la procédure est suspendue ou son bénéfice retiré à compter de la date de présentation de cet accusé.

La signature de la présente convention par l'opérateur adhérent et le receveur régional de centralisation formalise l'adhésion au téléservice TRIGO

Fait à, le

En deux exemplaires originaux

L'opérateur adhérent

Le receveur régional de centralisation